

**Autorisant l'occupation du domaine public
2 Rue du Mohédan
Le 28 Août 2023**

Le Maire de la Commune de Billère,

VU la demande présentée le 28 Août 2023,

Par laquelle l'Entreprise BOGNARD – 4 Impasse St Laurent 64140 BILLERE,

A l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public, pour l'utilisation d'une nacelle élévatrice pour le nettoyage des façades au 2 rue du Mohédan , le 28 Août 2023,

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964, et l'arrêté préfectoral D/1 n° 3129 du 3 Juillet 1964 portant règlement départemental sur la conservation des voies communales.

ARRETE

- ARTICLE 1 -** L'autorisation est accordée à l'Entreprise BOGNARD d'occuper le domaine public, pour l'utilisation d'une nacelle élévatrice pour le nettoyage des façades au 2 rue du Mohédan , le 28 Août 2023.
- ARTICLE 2 -** La rue du Mohédan sera fermée à la circulation, entre la rue Bernard Mauboulès et la rue du Sabotier.
- ARTICLE 3 -** La nacelle sera sécurisée par des barrières et matérialisée par des cônes.
- ARTICLE 4 -** Une déviation sera mise en place par la Route de Bayonne.
- ARTICLE 5 -** La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Leurs passages devront être protégés et signalés par des barrières ou rubalise.
- ARTICLE 6 -** Le véhicule devra posséder du registre de sécurité, du livret d'entretien et le chauffeur devra avoir l'autorisation de conduite.
- ARTICLE 7 -** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'Entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 8 -** Le nettoyage et toute détérioration sur le périmètre du chantier seront entièrement à la charge du pétitionnaire.
- ARTICLE 9 -** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 10 -** Il est précisé que cette autorisation est délivrée à titre temporaire.
- ARTICLE 11 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 12 -** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 13 -** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - Au pétitionnaire,
 - A la CDA O.M,
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE le 28 Août 2023



**Autorisant l'occupation du domaine public
Résidence Pyrénées Soleil 6
Du 31 Août 2023 au 30 Novembre 2023**

Le Maire de la Commune de Billère,

VU la demande présentée le 3 Juillet 2023,

Par laquelle l'Entreprise GASTON PEINTURE -16 rue de l'Artisanat - 64110 JURANCON,

A l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public, sur 2 emplacements pour l'utilisation d'une nacelle élévatrice ainsi qu'une base de vie afin de réaliser des travaux de ravalement de façade Résidence Pyrénées Soleil 6 - 64140 BILLERE du 31 Août au 30 Novembre 2023,

VU les lieux et aménagements,

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964, et l'arrêté préfectoral D/1 n° 3129 du 3 Juillet 1964 portant règlement départemental sur la conservation des voies communales.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'autorisation est accordée à l'Entreprise GASTON PEINTURE d'occuper le domaine public, sur 2 emplacements pour l'utilisation d'une nacelle élévatrice ainsi qu'une base de vie afin de réaliser des travaux de ravalement de façade Résidence Pyrénées Soleil 6 - 64140 BILLERE, du 31 Août au 30 Novembre 2023.

ARTICLE 2 - Modalités de paiement :

Le tarif d'occupation par emprise étant fixé à 10 € par journée d'occupation, soit **1 220 €** (10 € x 2 emplacements x 61 jours).

Les modes de règlement sont définis dans la convention annexe qui sera à retourner signée dans les meilleurs délais, accompagnée éventuellement du règlement.

ARTICLE 3 - La nacelle sera sécurisée par des barrières et matérialisée par des cônes.

ARTICLE 4 - La base de vie devra être sécurisée par des barrières.

ARTICLE 5 - La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Leurs passages devront être protégés et signalés par des barrières ou rubalise.

ARTICLE 6 - Le véhicule devra posséder du registre de sécurité, du livret d'entretien et le chauffeur devra avoir l'autorisation de conduite.

ARTICLE 7 - La signalisation réglementaire sera mise en place par l'Entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 8 - Le nettoyage et toute détérioration sur le périmètre du chantier seront entièrement à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 9 - Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 10 - Il est précisé que cette autorisation est délivrée à titre temporaire.

ARTICLE 11 - L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 12 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 13 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- Au pétitionnaire,
- A la CDA O.M,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE le 24 Août 2023



Fait à BILLERE le 24 Août 2023

Le Maire,

Jean-Jacques LABANNE



**Autorisant l'occupation du domaine public
Sur la Place du Lacaoü
Du 18 Septembre au 2 Octobre 2023**

Le Maire de la Commune de Billère,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1-2-3-4-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal, Article R610.5ème,

VU la demande présentée par M. David IGLESIAS - Président de la Pétanque du Tonkin - 64140 BILLERE, pour l'organisation de divers concours de pétanque sur la place du Lacaoü, du 18 Septembre au 2 Octobre 2023,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics, de réglementer la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est accordée à la Pétanque du Tonkin d'occuper le domaine public pour l'organisation de divers concours de pétanque, sur la place du Lacaoü, du 18 Septembre au 2 Octobre 2023.

ARTICLE 2 – Les bénévoles de la Pétanque du Tonkin seront autorisés à occuper la place du Lacaoü, du 18 septembre au 2 Octobre 2023 afin de tracer les terrains (marquage effaçable facilement comme de la craie).

ARTICLE 3- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre 1 –8ème partie- signalisation temporaire – sera mise en place par les organisateurs.

ARTICLE 4– Le nettoyage et toute détérioration sur les espaces réservés seront entièrement à la charge de la Pétanque du Tonkin.

ARTICLE 5– Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 6 - L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 7 – Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - Au pétitionnaire,
 - Au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE LE : 22 Août 2023



Fait à Billère, le 22 Août 2023

Le Maire
Jean-Yves LALANNE

ARRETE

**Réglementant le stationnement des véhicules
au parking du Sporting d'Este (côté entrée joueurs)
Tous les soirs de matchs de 14h00 à 23h00 et lendemains de matchs de 8h00 à 12h00
pour la saison 2023-2024**

Le Maire de la Commune de Billère,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1-2-3-4-5,

VU le Code de la Route,

VU la demande présentée par Monsieur Christian Laffitte, Président de la SAS Billère Handball, en date du 30 Juin 2023,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur le parking du Sporting d'Este (entrée joueurs) dans le cadre de l'organisation de la saison 2023-2024 du Billère Handball, tous les soirs de matchs de 14h00 à 23h00 et lendemains de matchs de 8h00 à 12h00 pour la saison 2023-2024, aux dates suivantes :

- **les 08, 15, 29 Septembre 2023, 13 Octobre 2023, 10 et 24 Novembre 2023, 08, 12, 13, 20 Décembre 2023, 03, 04, 09, 23 Février 2024, 01 et 22 Mars 2024, 05 et 19 Avril 2024, 03, 08, 21, 24 Mai 2024**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité du déroulement de ces manifestations.

ARRETE

ARTICLE 1 – Le stationnement des véhicules sera rigoureusement interdit sur la moitié du parking côté ouest du Sporting d'Este (entrée joueurs), tous les soirs de match de 14h00 à 23h00 pour la saison 2023-2024 aux dates suivantes :

- **Les 8, 15, 29 Septembre 2023, 13 Octobre 2023, 10 et 24 Novembre 2023, 08, 12, 13, 20 Décembre 2023, 03, 04, 09, 23 Février 2024, 01 et 22 Mars 2024, 05 et 19 Avril 2024, 03, 08, 21, 24 Mai 2024**

ARTICLE 2 – Le stationnement sera interdit sauf aux bénévoles, aux joueurs et aux médias.

ARTICLE 3 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis d'infraction.

ARTICLE 4 – La mesure énoncée dans l'article 1 fera l'objet d'une signalisation conforme à l'instruction Générale sur la circulation afin de permettre l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 - L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 5 – Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- Au pétitionnaire,
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE LE : 19 Juillet 2023

VILLE DE BILLÈRE, le 19 Juillet 2023

Jean-Yves LALANNE
 Maire de Billère

**Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules
Entre le n° 26 et 34 Rue de la Plaine
Du 1er Septembre au 30 Octobre 2023**

Le Maire de la Commune de BILLERE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU le code de la route ;

VU la demande présentée par l'entreprise CEGELEC - 15 rue de l'Abbé Grégoire pour effectuer des travaux de raccordement du réseau souterrain basse tension du collectif "Lot de la Plaine" entre les n° 26 et 34 rue de la Plaine, du 1er septembre au 30 Octobre 2023 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

ARRETE

- ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à l'entreprise CEGELEC d'effectuer des travaux de raccordement du réseau souterrain basse tension du collectif "Lot de la plaine" entre les n° 26 et 34 rue de la Plaine, du 1er Septembre au 30 Octobre 2023.
- ARTICLE 2 -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 4 –** La circulation des véhicules s'effectuera par sens alterné sur demi-chaussée, réglé par feux tricolores ou signalisation manuelle, mis en place par l'entreprise.
- ARTICLE 5-** La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité.
- ARTICLE 6-** Le chantier sera sécurisé par des barrières de chantier. L'entreprise devra respecter le stationnement de ses véhicules de chantier hors emprise de celui-ci. L'entreprise est tenue de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 7-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 8 -** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise chargée de la mise en place de la base de vie, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 9-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 10-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 11–** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 12-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 13–** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - Au Service départemental d'incendie et de secours,
 - A l'entreprise CEGELEC,
 - A la CDA (O.M),
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Affiché le 24 Août 2023

Billère, le 24 Août 2023
Le Maire
Jean-Yves BALANNE

